



Point 7 de l'ordre du jour

CX/GP 12/27/8

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-septième session

Paris, France, 2-6 avril 2012

ÉLABORATION DE NORMES CONJOINTES CODEX/OIE

Réponses à la lettre circulaire CL 2010/22-GP

(Australie, Brésil, Colombie, Union européenne, Nouvelle-Zélande, Philippines et États-Unis)

Australie

L'Australie est favorable à la poursuite de la coopération entre le Codex et l'OIE pour l'élaboration de normes internationales et reconnaît que l'existence de normes communes aux deux organisations présenterait certains avantages. Tout en reconnaissant ces avantages, l'Australie estime néanmoins que cette coopération serait difficile à mettre en œuvre compte tenu des différences importantes entre les procédures d'élaboration des normes des deux organisations.

L'Australie souligne que le dispositif de coopération actuel figurant dans le Manuel de procédure fonctionne bien et a permis l'élaboration d'un certain nombre de textes en coopération avec l'OIE.

L'Australie considère que le renforcement de la coopération et de la coordination entre les représentants nationaux du Codex et ceux de l'OIE serait plus intéressant et plus facile à mettre en œuvre. Cela permettrait aux délégations nationales d'adopter des positions complémentaires à l'OIE et dans les comités du Codex concernés, ce qui éviterait des chevauchements et des lacunes en matière d'informations dans le processus d'élaboration des normes. L'Australie recommanderait également d'envisager un renforcement des liens entre le Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale de l'OIE et le Codex en associant les présidents des comités du Codex qui présentent un intérêt pour l'OIE. En outre, afin d'améliorer la transparence et d'éviter les chevauchements, l'OIE devrait continuer à transmettre aux comités du Codex des rapports sur ses activités présentant un intérêt pour ces derniers.

L'Australie est favorable au maintien d'une coopération entre les deux organisations dans le cadre de leurs structures respectives et à la poursuite des discussions en vue d'approfondir la collaboration.

Brésil

Le Brésil estime que la coopération entre le Codex et l'OIE est fondamentale pour garantir un travail fructueux dans les deux organisations. Néanmoins, étant donné la structure et la nature de ces deux organisations et leurs procédures d'élaboration des normes qui diffèrent sensiblement, le Brésil considère que les conditions ne sont pas favorables au développement de normes conjointes Codex/OIE. Le Brésil suggère que les mécanismes actuels de coopération entre le Codex et l'OIE pour l'élaboration des normes soient maintenus.

Colombie

La Colombie appuie l'élaboration de normes conjointes Codex/OIE qui permettrait d'éviter les chevauchements et les contradictions, et considère, pour ce faire, qu'il est important de maintenir une coopération substantielle aux premiers stades de la préparation d'une norme ou d'un texte apparenté. En ce sens, la Colombie estime qu'il est important d'établir des critères et des directives techniques permettant de garantir l'efficacité du travail mené entre les deux organisations.

Union européenne

Les États membres de l'Union européenne (EMUE) continuent de soutenir le principe d'une coopération étroite avec l'OIE afin d'éviter des lacunes, contradictions et chevauchements dans les domaines où les mandats du Codex et de l'OIE se rejoignent, tels que la résistance aux antimicrobiens, les zoonoses et la certification. Cette coopération s'est révélée assez fructueuse, l'exemple le plus récent étant l'élaboration des *Directives pour la maîtrise de Campylobacter et de Salmonella dans la chair de poulet*.

Sur le principe, les EMUE considèrent qu'il serait intéressant d'élaborer des normes conjointes Codex/OIE car cela fournirait une couverture homogène sur toute la chaîne de production alimentaire, « de la ferme à la table ». Cependant, il existe encore des obstacles importants à l'élaboration de telles normes, qui sont liés aux différences entre les procédures appliquées par le Codex et l'OIE, en particulier pour ce qui concerne l'adoption des normes.

Le projet de « Procédure pour l'élaboration de normes conjointes » figurant dans le document de discussion joint à la lettre circulaire CL 2010/22-GP ne lèverait pas totalement ces obstacles. Il existe un risque non négligeable de créer une nouvelle procédure complexe pour mettre en place des « organes mixtes », qui générerait des frais et un travail d'organisation supplémentaires, ainsi que des retards dans l'élaboration des normes. Cela ne serait pas conforme à notre objectif général qui consiste à améliorer l'efficacité des organisations internationales en renforçant les organes existants plutôt qu'en créant de nouveaux organes et institutions.

Les EMUE soulignent que les modalités pratiques actuellement prévues par les *Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés*¹ fournissent un cadre qui fonctionne correctement pour la coopération avec les autres organisations internationales, y compris l'OIE.

Les EMUE considèrent toutefois qu'il serait intéressant d'envisager un essai à titre expérimental sur un sujet pertinent. Les EMUE proposent de réaliser cette expérience en élaborant une norme conjointe Codex/OIE sur le contrôle de parasites zoonotiques spécifiques dans la viande (*Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis*), qui constitue de nouveaux travaux proposés par le CCFH et (devant être) approuvés par la Commission du Codex Alimentarius à sa trente-quatrième session. Cette expérience devrait être menée en appliquant la procédure la plus légère possible, dans le respect des procédures du Codex en vigueur en matière de prise de décisions.

¹ Manuel de procédure, dix-neuvième édition, p. 192.

À plus long terme, les EMUE ne s'opposeraient pas à la mise en route d'une réflexion globale visant à harmoniser les procédures de travail appliquées par les trois organisations normatives (Codex, CIPV, OIE) dans le but de faciliter l'élaboration de normes conjointes tout en respectant pleinement leurs mandats respectifs.

Nouvelle-Zélande

La question de l'élaboration de normes conjointes Codex/OIE a déjà fait l'objet de nombreux débats et discussions au sein de différents organes du Codex depuis un certain nombre d'années. Il ne fait aucun doute que les membres du Codex se prononcent sans réserve et s'engagent résolument en faveur d'une coopération étroite entre le Codex et l'OIE afin de veiller à ce que les normes alimentaires internationales couvrent les risques tout au long de la chaîne alimentaire.

Sur le principe, l'idée de normes conjointes Codex/OIE présente un intérêt mais dans les faits, l'OIE et le Codex fonctionnent à l'aide de règles et de structures très différentes. Ces différences sont clairement énoncées à la section 4 du document de discussion joint à la lettre circulaire CL 2010/22-GP. Tant que ces différences subsistent, il semble irréaliste d'envisager la création de structures plus formelles pour élaborer des normes conjointes Codex/OIE. Pour cette raison, les *Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés* de la Commission mettent l'accent sur :

- une coopération aux premiers stades de la rédaction d'une norme Codex ou d'un texte apparenté ; et
- une coopération au moyen d'un échange mutuel d'informations et d'une participation aux réunions.

La Nouvelle-Zélande considère que les faits démontrent déjà l'existence d'une collaboration étroite entre le Codex et l'OIE dans de nombreux domaines, comme souligné dans le document de discussion. Récemment, le Codex et l'OIE ont collaboré étroitement dans le cadre des travaux du Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Dans un avenir proche, cet effort de collaboration va se poursuivre dans le cadre des travaux récemment entamés par le CCFH pour l'élaboration de Directives sur le contrôle de parasites zoonotiques spécifiques dans la viande : *Trichinella spiralis* et *Cysticercus bovis*.

Les deux organisations auront la possibilité de poursuivre et de renforcer leurs liens de coopération dans le cadre des nouveaux travaux à venir au sein du Groupe intergouvernemental spécial sur l'alimentation animale réactivé. Celle-ci est importante pour faire en sorte d'harmoniser les documents produits, d'éliminer les risques tout au long de la chaîne alimentaire et de ne pas dupliquer les efforts.

Outre la coopération au plan international, la Commission a également reconnu l'importance d'une coordination interdisciplinaire plus étroite aux plans national et régional entre les responsables de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé publique vétérinaire. La Nouvelle-Zélande appuie cet objectif, et le regroupement récent de l'Autorité de sécurité sanitaire des aliments et du ministère de l'Agriculture et des Forêts en une entité unique souligne l'intérêt et la détermination de la Nouvelle-Zélande à promouvoir une meilleure communication et une coordination plus étroite sur les questions de sécurité sanitaire des aliments et de santé publique vétérinaire.

En résumé, la Nouvelle-Zélande apporte son soutien à l'effort actuel de renforcement de la collaboration entre le Codex et l'OIE pour l'élaboration de normes alimentaires internationales dans le respect de leurs procédures et structures respectives. Nous estimons toutefois que la question d'une collaboration plus formelle devrait continuer à être examinée à la lumière des progrès accomplis vers une harmonisation de ces structures et procédures.

Philippines

Les Philippines prennent acte des efforts du Comité pour examiner la proposition de l'OIE visant à élaborer des normes conjointes Codex/OIE dans l'optique d'une coordination et d'une harmonisation des approches de la gestion des risques dans l'ensemble de la chaîne de production alimentaire.

Cependant, les Philippines estiment que le texte du Codex intitulé « *Lignes directrices pour la coopération entre la Commission du Codex Alimentarius et les organisations internationales intergouvernementales dans l'élaboration des normes et textes apparentés* » (Manuel de procédure du Codex, dix-neuvième édition, pages 192-193) contient déjà des directives claires pour l'élaboration de normes Codex intégrant les contributions techniques nécessaires de l'OIE (Manuel de procédure du Codex, dix-neuvième édition, pages 192-193). Selon nos informations, les dispositions de ce texte fonctionnent bien et ont déjà abouti à un certain nombre de documents élaborés au sein du Codex en coopération avec l'OIE. Nous craignons également que la procédure proposée dans la lettre circulaire pour l'élaboration de normes conjointes n'entraîne des coûts de réunion supplémentaires.

États-Unis

Les États-Unis apprécient l'occasion qui leur est donnée de répondre à la lettre circulaire CL 2010/22-GP : Demande d'observations concernant l'élaboration de normes conjointes Codex/OIE.

Les États-Unis pensent qu'une relation de travail étroite entre le Codex et l'OIE est essentielle pour permettre aux deux organisations de remplir leurs mandats respectifs. Dans cette optique, les États-Unis se félicitent de la participation de l'OIE aux travaux du Codex *via* son statut d'observateur et de l'invitation du Président de la Commission du Codex aux réunions de l'OIE.

À chaque débat sur les normes conjointes Codex/OIE tenu ces dernières années, les États-Unis se sont déclarés préoccupés par les différences qui existent entre les missions, les priorités et les procédures opérationnelles des deux organisations, notamment pour ce qui est de la transparence et de l'ouverture. Les États-Unis continuent de penser que ces différences rendraient difficile l'élaboration efficace de normes conjointes, chaque organisation risquant de se trouver enchevêtrée dans les stratégies et les procédures de l'autre organisation.

Il existe néanmoins des possibilités de coopération. Si les deux organisations s'efforcent d'élaborer leurs documents de manière concertée lorsque c'est pertinent, le Codex et l'OIE peuvent tirer le meilleur parti de leurs rôles et expertises respectifs uniques, mettre à profit leurs intérêts mutuels et éviter la duplication des travaux tout en promouvant la sécurité sanitaire des aliments pour les consommateurs.

La relation de travail actuelle favorise cette collaboration : l'OIE peut participer activement aux travaux du Codex *via* son statut d'observateur, les deux secrétariats sont en contact permanent, et les deux organisations s'échangent des rapports sur leurs activités respectives. Cette approche a bien fonctionné jusqu'à présent. La contribution de l'OIE aux normes pertinentes du Codex a été significative et nous estimons que les intérêts du Codex et ceux de l'OIE ont été respectés de manière appropriée.

Pour que cette collaboration reste fructueuse, il est important que chaque organisation respecte la mission et les responsabilités de l'autre et qu'elle travaille dans ses propres limites, à savoir que l'OIE élabore des normes et des recommandations sur les activités à la ferme et qu'elle détermine et préserve l'état de santé des populations animales, et que le Codex élabore des normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.